

Arrêtés publiés le 7 septembre 2022

www.vaucluse.fr

Publiés le
7 septembre 2022
Département de
Vaucluse

POLE RESSOURCES

Arrêté n° 2022-7236 portant composition du Comité Technique

POLE SOLIDARITES

Arrêté n° 2022-7521 portant modification de la capacité d'accueil d'une micro crèche « Baby Montessori Saint-Ruf » à Avignon

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE RESSOURCES

ARRETE n° 2022 - **7236**

**PORTANT COMPOSITION DU COMITE
TECHNIQUE**

Mission juridique et relations sociales
☎ 04.90.16.22.35

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 6,

VU la délibération n°2018-135 du 30 mars 2018 portant système de vote, représentation, paritarisme et recueil des avis des représentants de la collectivité au sein des instances pour les élections professionnelles,

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 6 décembre 2018,

VU le recrutement de Madame Raphaëlle KOROTCHANSKY, en date du 8 août 2022, en qualité de Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Développement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Comité Technique est composé des représentants mentionnés ci-après :

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Membres titulaires

- | | |
|------------------------------|--|
| - Mme Dominique SANTONI | Présidente du Conseil Départemental |
| - Mme Elisabeth AMOROS | Vice-présidente du Conseil Départemental |
| - M. Patrick MERLE | Vice-président du Conseil Départemental |
| - M. François MONIN | Directeur Général des Services |
| - M. Christophe LAURIOL | D.G.A. en charge du pôle Aménagement |
| - Mme Hélène MEISSONNIER | Directrice des Ressources Humaines |
| - Mme Lucile PLUCHART | D.G.A. en charge du pôle Solidarités |
| - Mme Raphaëlle KOROTCHANSKY | D.G.A. en charge du pôle Développement |

Membres suppléants

- M. Pierre GONZALVEZ Vice-président du Conseil Départemental
- Mme Christelle JABLONSKI-CASTANIER Vice-présidente du Conseil Départemental
- M. Christian MOUNIER Vice-président du Conseil Départemental
- Mme Laurence JEAN-CONILL Directrice des Collèges et des Sports
- M. Stéphane CORTES Directeur de la Logistique
- Mme Cécile LAMBERT Directrice des Affaires Juridiques
- M. Jérôme FONTAINE Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

- Mme Mireille TABELLION Directrice de la Relation Usagers

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Renaud EVANGELISTA	Annie LEPINE
Amandine LAUGIER	Thierry FRAYSSINHES
Laurent VERGES	Fabienne VARETTE
Martina CARAVATI	Mickaël FAURE
Philippe BOURG	Karine GARGOWITSCH
Christophe JOURJON	Wilma HARBIG
Didja BOUTABA	Sandrine FRASQUET
Pascal HAQUETTE	Virginie VINCENT-JARDIN

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et notifié à tous les membres du Comité Technique.

Avignon, le - 1 SEP. 2022

La Présidente,

DOMINIQUE SANTONI

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service départemental de PMI Santé
☎ : 04.90.16.17.59

Réf : CZ/AP

ARRÊTÉ N° 2022- 7521

*Portant modification de la capacité d'accueil d'une
micro crèche « Baby Montessori Saint-Ruf » à
Avignon*

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des personnes handicapées relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande d'augmentation de capacité d'accueil formulée le 1^{er} juin 2022 par Monsieur Thierry CANTET le gestionnaire du réseau de micro-crèches Baby Montessori;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE :

Article 1 - la société BABY MONTESSORI est autorisée à faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche « Baby Montessori Saint-Ruf » à partir du 1^{er} septembre 2022 au : 110 avenue de Tarascon 84000 AVIGNON;

La gestion des trois micro-crèches « Baby Montessori Saint-Ruf », « Baby Montessori Courtine » et « Baby Montessori Agroparc » est confiée à la Société par Actions Simplifiée SOGECRECHE dont le siège est situé au 12 rue Vavin 75006 PARIS.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à douze places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

Article 3 – Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à six ans.

Article 4 - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30 ; hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

Article 5– Madame Gaëlle MALDEREZ, éducatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de référente technique de cette structure ainsi que des deux autres structures « Baby Montessori Courtine » et « Baby Montessori Agroparc ». Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures répartis sur les trois structures dont 7 heures minimum par structure.

Article 6 - Conformément à l'article R2324-42 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

1° Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État.

2° Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

En application de l'article R2324-46-5 les professionnels mentionnés au 1° de l'article R2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux. Pour les micro-crèches cette disposition s'applique à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

ANNEXE : l'autorisation ou l'avis délivré par le conseil départemental (~~prévus aux articles R2324-20 et 22 du CSP~~) doit rappeler les obligations auquel l'établissement est soumis en fonction de sa catégorie et sa capacité d'accueil, notamment en matière de composition des équipes et de quotité de travail définies pour les crèches collectives aux articles R2324-46-1 à -6 :

Article R2324-46-1. Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021.

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

Pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux **fonctions de direction** suivantes :

- 1° Micro-crèche : 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique) ;
- 2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;
- 3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;
- 4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;
- 5° Très grande crèche : 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article R2324-46-2. Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021

Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 8

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire d'une crèche collective ou halte-garderie mentionnée au 1° de l'article R. 2324-17 respecte les durées minimales d'intervention suivantes :

- 1° Micro-crèche : 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre, d'intervention du **réfèrent " Santé et Accueil inclusif "** ;
- 2° Petite crèche : 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " ;
- 3° Crèche : 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " et 0,20 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 ;
- 4° Grande crèche : 40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " et 0,30 équivalent temps plein de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 ;
- 5° Très grande crèche : 50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants, d'intervention du réfèrent " Santé et Accueil inclusif " et 0,40 équivalent temps plein, complété de 0,10 équivalent temps plein par tranche complète supplémentaire de 20 places, de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40.

« Art. R. 2324-46-3.-Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-41, le gestionnaire d'une crèche collective ou d'une halte-garderie s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement d'**éducateurs de jeunes enfants** selon les quotités minimales suivantes :

- « 1° Micro-crèche : pas d'obligation ;
- « 2° Petite crèche : 0,5 équivalent temps plein ;
- « 3° Crèche : 0,75 équivalent temps plein ;
- « 4° Grande crèche : 1 équivalent temps plein ;
- « 5° Très grande crèche : un équivalent temps plein, complété de 0,5 équivalent temps plein supplémentaire par tranche complète de vingt places supplémentaires à partir de 60 places. » ;

Article 7 - La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 9 - Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Article 10- L'arrêté N° 19-6815 du 25 septembre 2019 du Président du Conseil départemental autorisant le fonctionnement de la structure « Baby Montessori Saint-Ruf » à Avignon est abrogé.

07 SEP. 2022

Avignon, le

La Présidente

Dominique SANTONI